

VD_OMNI CP.2002.0001 vom 28. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2002.0001

FR: VD_OMNI CP.2002.0001 du 28 mars 2002

IT: VD_OMNI CP.2002.0001 del 28 marzo 2002

Regeste

SCHNEEBERGER François c/ Vincent PELET AC 01/0026 | Est tardive et, partant, irrecevable, la demande de récusation présentée plus de cinq mois après la connaissance des faits pouvant susciter un doute quant à l'impartialité du juge instructeur. Il n'y a pas de motif à récuser le juge instructeur qui a levé l'effet suspensif au recours et qui a été déjugé par la section des recours.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 28.03.2002 CP.2002.0001

SCHNEEBERGER François c/ Vincent PELET AC 01/0026 | Est tardive et, partant, irrecevable, la demande de récusation présentée plus de cinq mois après la connaissance des faits pouvant susciter un doute quant à l'impartialité du juge instructeur. Il n'y a pas de motif à récuser le juge instructeur qui a levé l'effet suspensif au recours et qui a été déjugé par la section des recours.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 28 mars 2002 sur la demande de récusation déposée par François SCHNEEBERGER, domicilié à 1860 Aigle, représenté par Me Minh Son Nguyen, avocat, à Vevey à l'encontre du juge Vincent Pelet, chargé de l'instruction du recours AC001/0026 dirigé contre une décision de la Municipalité d'Aigle levant son opposition à deux projets de construction. * * * * *

Composition de la cour: M. Jacques Giroud, président; MM. Eric Brandt, Jean-Claude de Haller, Pierre Journot, Etienne Poltier, Alain Zumsteg, juges; M. Pierre-André Berthoud, juge suppléant, rapporteur. Vu les faits suivants: A. La commune d'Aigle est propriétaire sur son territoire, depuis le milieu des années 60, d'une grande parcelle d'environ 24'000 m² (no RF 1031) qui est régie par un plan de quartier approuvé par le Conseil d'Etat le 16 février 1979 (PQ La Planchette, ci-après PQ). B. Devant faire face à des besoins accrus en matière de locaux scolaires (évolution démographique, introduction EVM), la Municipalité d'Aigle a décidé d'agrandir le bâtiment scolaire existant à La Planchette, ainsi que d'y implanter un nouveau bâtiment de dix classes (préavis d'intention no 99-12). Une enquête publique a eu lieu du 22 février au 13 mars 2000 concernant l'implantation du nouveau bâtiment sur la parcelle 1031, au-dessus d'un abri PC (construit en 1990). Sans opposition, le permis d'implanter a été délivré le 21 mars 2000. C. Du 7 au 27 novembre 2000, la Municipalité d'Aigle a soumis à l'enquête publique deux projets distincts, prévoyant l'un l'agrandissement du bâtiment scolaire existant, l'autre la construction du nouveau bâtiment prévu. Le recourant François Schneeberger a formé opposition en temps utile. Cette opposition a été levée par décision du 22 janvier 2001 de la Municipalité d'Aigle, qui a délivré les permis de construire nécessaires. François Schneeberger a recouru contre cette décision en date du 13 février 2001. D. Le recours a été enregistré au Tribunal administratif au moyen d'un

récusation. L'opinion de ce juge n'est en effet pas dictée par des facteurs étrangers à la cause elle-même, mais par une appréciation anticipée, et peut-être sommaire, du dossier et des moyens invoqués, sans que l'on puisse en déduire aucune prévention; il en va de même du juge rapporteur qui a préparé un projet de jugement (Jean-François Poudret, op. cit. ad art. 23 n. 5.3 p. 124-125). Enfin, ni les propos tenus par le juge instructeur (tel que l'avertissement à une partie que son recours paraît dénué de chances de succès; ATF 119 Ia 81, consid. 4b, p. 87), ni une éventuelle faute de procédure (ATF 115 Ia, p. 400) ne suffisent à fonder un soupçon de partialité (sur ces différents points, voir CP 96/0002 du 19 mars 1996). Seules des violations particulièrement graves ou répétées des devoirs de fonction pourraient justifier une récusation (JAAC 65 (2001) no 74, consid. 7e, p. 801/802). Il s'agit en fin de compte de déterminer de cas en cas si, malgré la participation antérieure du juge au litige, la procédure est encore "ouverte", c'est à dire si le juge apparaît apte à y former librement son point de vue (ATF 119 Ia 221 consid. 3, p. 226/227). 2. a) La partie qui veut demander la récusation d'un juge doit le faire dès qu'elle a connaissance du motif de récusation (ATF 116 Ia 485 = JdT 1991 I 116, consid. 2c p. 118/119). Il importe en effet que les contestations relatives à la composition du tribunal soient définitivement tranchées aussitôt que possible, pour permettre la poursuite de la procédure sur des bases sûres (ATF 126 I 203, consid. 1b, p.205; 124 I 255, consid. 1b/bb, p. 259 et la jurisprudence citée). Il découle du principe de la bonne foi que la partie qui entend invoquer une cause de récusation doit, en règle générale, utiliser sans délai les voies de droit à sa disposition (Jean-François Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in : Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, Zurich 1992, p. 240); à défaut, elle est forclosée (ATF 121 I 225, consid. 3, p. 229 et les arrêts cités). Celui qui ne récusé pas un juge dès qu'il connaît le motif de récusation et continue le procès perd le droit d'invoquer ultérieurement ce motif (ATF 126 III 249, consid. 3c, p. 253/254 = JdT 2001 271, consid. 3c, p. 275). b) Dans le cas particulier, les doutes qu'il fait valoir au sujet de l'impartialité du juge intimé étaient connus du requérant dès réception de la décision du 14 août 2001 levant l'effet suspensif au recours. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le requérant devait faire valoir sans délai les motifs justifiant à ses yeux une demande de récusation. Ce n'est pourtant que le 30 janvier 2002, soit après plus de cinq mois, qu'une telle demande a été déposée. A cet égard, le sort de la procédure engagée devant la section des recours du tribunal et la consultation d'un avocat en janvier 2002 seulement ne sont pas déterminant dès lors que le requérant était en possession de tous les éléments utiles pour demander, dès la mi-août 2001, la récusation du juge intimé. Sa demande du 30 janvier 2002 était tardive et doit être déclarée irrecevable. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de considérer que le recours incident du 27 août 2001, qui fait état d'une décision provisionnelle hâtive, précipitée et prévenue, contenait une demande implicite de récusation. L'écriture en question, adressée à la section des recours du tribunal, concernait en effet exclusivement la question de la levée de l'effet suspensif au recours et le requérant n'invoquait aucun motif de récusation. 3. A supposer qu'elle ait été recevable, la demande de récusation aurait de toute façon dû être rejetée. a) Le requérant voit dans la motivation de la décision sur effet suspensif du 14 août 2001 une apparence de prévention dans la mesure où le juge intimé a considéré que le grief portant sur l'incompatibilité des projets de construction avec le plan de quartier "La Planchette" était manifestement mal fondé. L'appréciation du juge intimé était fondée sur les éléments en sa possession. Il ne ressort pas du dossier, ni d'ailleurs des allégations du requérant, que l'opinion du juge intimé ait pu être influencée par des facteurs étrangers à la cause. On ne saurait voir dans la seule

appréciation anticipée à laquelle il a dû procéder la manifestation d'une prévention qui empêcherait le juge intimé de se forger une opinion différente après l'inspection locale et les éventuelles autres mesures d'instruction à ordonner. Il convient de relever en outre que la section du tribunal appelée à statuer sur le fond est composée de trois personnes et que le tribunal arrêtera son jugement selon l'opinion de la majorité de ses membres. Aucun élément du dossier ne permet de penser que le juge intimé ne pourra pas librement former son opinion en fonction des éléments nouveaux qu'apportera l'audience de jugement dans la délibération avec les assesseurs qui n'ont pas été amenés à se prononcer sur la question de l'effet suspensif et qui peuvent considérer que les arguments du requérant sont bien fondés.

b) Le requérant soutient toutefois que le juge intimé ne pourrait pas changer d'opinion, au risque de faire preuve d'incohérence avec lui-même. Outre qu'il impute sans raison une singulière rigidité intellectuelle au juge intimé, ce grief revient à nier d'emblée l'apport à la résolution de la cause que représentent les mesures d'instruction à venir ainsi que les arguments complémentaires qu'il pourra lui-même encore développer. Il fait fi également du concours des assesseurs du tribunal. Il est fréquent qu'un juge soit amené à modifier son point de vue au fur et à mesure de l'évolution d'un dossier. Le magistrat instructeur n'est pas guidé par la crainte d'être contredit et par le seul souci de convaincre les autres membres du tribunal qu'une appréciation anticipée à laquelle il s'est livré au début de la procédure doit être confirmée à l'issue de celle-ci. Dans le cas particulier, l'examen de la cause au fond nécessitera un examen approfondi des projets de la Municipalité d'Aigle et des dispositions du plan de quartier "La Planchette". Aucune circonstance objective ne permet de penser que le juge intimé, au terme de cet examen, ne pourra pas apprécier sereinement la cause et, le cas échéant, s'écarter de l'appréciation sommaire à laquelle il a dû se livrer au stade de la procédure provisionnelle. En définitive, il faut admettre que le juge intimé est apte à former librement son point de vue, en dépit de la décision incidente du 14 août 2001.

3. Tardive, la demande de récusation doit être déclarée irrecevable.

Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du requérant débouté, qui n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs la Cour plénière du Tribunal administratif arrête: I.

La demande de récusation est irrecevable. II. Un émolument de 800 (huit cents) francs est mis à la charge de François Schneeberger.

III. Il n'est pas alloué de dépens. jc/Lausanne, le 28 mars 2002 Le

président:

Le juge rapporteur : Le

présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint